

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal portant fixation, pour les emplois dans la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement à l'administration de l'enregistrement et des domaines, de la matière et des modalités de l'examen-concours prévu à l'article 18, paragraphe 1er de la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne

Par dépêche du 22 novembre 1999, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé, projet qui, comme l'affirme péremptoirement la lettre de saisine, "*bénéficiera de la procédure d'urgence*".

Si tel est le cas, la Chambre se demande pour quelle raison le dossier a alors été mis sur le chemin des instances avec presque un mois de retard, puisque la même lettre fait savoir que le Conseil de Gouvernement l'a entériné à la date du 29 octobre déjà.

De même, la Chambre s'interroge sur l'emploi de la formule "*Notre Conseil d'Etat entendu*" au préambule, la procédure d'urgence étant normalement invoquée précisément pour esquiver cette consultation.

Ceci dit, la Chambre note que le projet en question est pris en exécution de l'article 18, paragraphe 1er, de la loi du 14 novembre 1991 dite sur la "*carrière ouverte*". Ce texte dispose en effet que le fonctionnaire de la carrière moyenne briguant un emploi de la carrière supérieure, s'il remplit les conditions fixées par l'article 17 de ladite loi, doit se soumettre à un examen-concours dont "*la matière et les modalités d'organisation ... sont fixées pour chaque administration par règlement grand-ducal*".

Le texte du projet sous avis appelle les remarques suivantes de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

ad Intitulé

L'intitulé du projet est à compléter par l'ajout du terme "*d'organisation*" après le mot "*modalités*". Telles sont en effet les exigences de la loi. D'ailleurs, la lettre de saisine mentionne l'intitulé correct tel qu'il devrait figurer dans le texte.

ad article 1er

L'article 1er fixe les matières de l'examen-concours. Sans vouloir se prononcer à leur sujet, la Chambre se doit de répéter la remarque qu'elle présente habituellement dans ce contexte, à savoir que le texte doit indiquer avec précision la nature et le genre des épreuves prévues (réponses à des questions, exposés, mémoires, ...?), ne fût-ce que pour éviter des mauvaises surprises au(x) candidat(s).

En deuxième lieu, la Chambre rappelle qu'il est inadmissible de laisser au jury d'examen le soin de fixer le nombre total des points pouvant être obtenus à l'examen ainsi que leur répartition entre les différentes matières. L'énumération de celles-ci à l'article 1er est donc à compléter par le nombre des points y attachés.

ad article 3

La Chambre approuve particulièrement le renvoi au règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen. Cette manière de faire a en effet l'avantage de garantir que la procédure suivie en l'occurrence ne diffère pas de celle généralement appliquée en matière d'examen dans la fonction publique.

Sous la réserve des observations et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 20 décembre 1999.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN